

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (les 5 et 31 mars 1958) ENTRE LE CANADA ET LE PORTUGAL
MODIFIANT LE PARAGRAPHE 7 DE L'ANNEXE À L'ACCORD RELATIF AUX
SERVICES AÉRIENS ENTRE LES DEUX PAYS SIGNÉ À LISBONNE LE
25 AVRIL 1947**

I

L'Ambassadeur du Canada au Portugal au Ministre des Affaires
étrangères du Portugal

AMBASSADE DU CANADA

Note n° 19

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord conclu le 30 avril 1957¹ par un échange de notes entre le Gouvernement portugais et le Gouvernement canadien et modifiant les paragraphes trois et quatre de l'Annexe à l'Accord entre nos deux Gouvernements relatif aux services aériens entre le Canada et les territoires portugais, signé à Lisbonne le 25 avril 1947.²

Conformément aux dispositions de l'Article 8 de l'Accord relatif aux services aériens signé à Lisbonne le 25 avril 1947² et afin d'équilibrer l'Accord conclu par échange de notes le 30 avril 1957¹ et modifiant le paragraphe trois de l'Annexe audit Accord, j'ai l'honneur de proposer que le paragraphe sept de la même Annexe soit modifié semblablement et se lise désormais ainsi qu'il suit:

(i) *en anglais:*

"The route to be operated by the designated airline of the Government of Portugal shall be:

The Azores and/or Lisbon via such intermediate stopping places as may be mutually agreed to Montreal and countries beyond in a reasonably direct line in both directions."

(traduction française)

La route exploitée par la ligne aérienne désignée par le Gouvernement portugais sera la suivante:

Des Açores et (ou) de Lisbonne, par les points intermédiaires qui pourront être choisis d'un commun accord, à Montréal et aux pays situés au delà, dans les deux sens, sur un parcours sensiblement direct.

(ii) *en portugais*

"A rota a explorar pela empresa aérea designada pelo Governo de Portugal será:

Açores e/ou Lisboa via pontos intermediários que forem mutuamente acordados para Montreal e países além em rotas razoavelmente directas em ambos os sentidos."

¹Recueil des Traités 1957 n° 14.

²Recueil des Traités 1947 n° 12.